

AVIS DE L'ARES

n° 5/2016 du 15 mars 2016

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des certifications étrangères d'enseignement supérieur

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 27 janvier 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les remarques et observations des Chambres thématiques et sur proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant.

AVIS

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'arrêté en projet répond à l'attente du secteur de l'enseignement supérieur de voir la procédure d'octroi de l'équivalence des certifications étrangères d'enseignement supérieur davantage optimisée à la suite de la réforme du paysage de l'enseignement supérieur.

Toutefois, étant entendu que les écoles supérieures des arts voient actuellement cette matière prise en charge par le Service d'Inspection du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et que celle-ci donne satisfaction, il conviendrait de ne pas leur appliquer le présent arrêté en projet et maintenir, pour elles, la procédure présentement d'usage. En conséquence, la création des sous-commissions des domaines 22, 23, 24 et 25 devrait être omise.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la motivation du coût pour les étudiants de cette procédure et sur les documents à produire.

Moyennant la prise en compte de ces observations générales et des observations particulières qui suivent ci-après, le Conseil d'administration de l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des certifications étrangères d'enseignement supérieur.

II. EXAMEN DES CHAPITRES ET DES ARTICLES

Chapitre 2 - Concernant la procédure d'octroi des équivalences à un grade académique et des équivalences de niveaux, il se recommanderait de préciser les délais d'introduction des demandes d'équivalence pour traiter efficacement cette question pendant les mois de juillet et août.

Art. 3 - L'article en projet impose que la certification étrangère dont l'équivalence est demandée soit « *reconnue comme relevant du système d'enseignement supérieur par les autorités publiques compétentes du pays où les études ont été effectuées* ».

L'ARES s'interroge quant à des certifications délivrées par des établissements d'enseignement supérieur étrangers qui dispensent un enseignement de haute qualité mais qui sont non reconnus par les autorités publiques compétentes du pays en question. Elle recommande, par l'insertion d'une mesure d'exception, de laisser au Gouvernement la liberté d'attribuer ou non une équivalence, sans devoir se limiter à ceux reconnus comme relevant de l'enseignement supérieur par leurs autorités compétentes.

L'ARES estime également qu'un principe de réciprocité pourrait être envisagé entre systèmes d'enseignement supérieur de manière à se prémunir dans le cas où l'autorité publique compétente du pays où les études ont été effectuées refuserait d'accorder l'octroi de l'équivalence à des diplômes délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 4 - L'absence de mention de la Communauté germanophone pose question.

Par ailleurs, comment prouve-t-on les conditions 2 et 3 qui sont souvent des projets hypothétiques ? Il se recommanderait peut-être de préciser que la décision d'équivalence n'est valable que dans ces conditions.

Art. 5 - Afin d'éviter tout risque d'arbitraire dans la comparabilité, il se recommanderait de préciser que celle-ci est décidée sur l'avis de la commission d'équivalence.

Art.7 - La formulation de l'article en projet ne prévoit pas une équivalence du grade de bachelier de transition. Cet article semble donc être en contradiction avec l'article 111 du décret Paysage.

Art. 8 - Dans le cadre de la constitution du dossier d'équivalence, l'article 8 en projet prévoit que les documents (diplôme, relevé de notes, supplément au diplôme) dont la langue originale est l'anglais ne doivent pas faire l'objet d'une traduction en français alors que les documents établis dans toute langue autre que le français, y compris l'allemand ou le néerlandais, doivent être traduits en français par un traducteur juré dont la qualité est attestée par l'autorité belge ou étrangère compétente.

L'ARES s'interroge sur cette différence de traitement, bien qu'elle ne souhaite pas ajouter une surcharge financière et/ou administrative aux détenteurs de documents originaux en anglais.

Il conviendrait également d'ajouter les termes « *de l'ensemble du cursus suivi* » à la suite des termes « *les relevés de notes* » et les termes « *ainsi qu'un résumé de celui-ci en français ou en anglais* » à la suite des termes « *un exemplaire du mémoire ou du travail de fin d'études dans le cas où celui-ci fait partie du programme d'études* ».

Art. 9 - Considérant que l'autorité étrangère a délivré un diplôme en évaluant globalement les acquis d'apprentissage au terme des études, la référence aux résultats obtenus dans l'article en projet pourrait être omise (de même que dans l'article 8 en projet) ; à moins que la production de ces documents ne soit un moyen de limiter les risques de fraude (achat de faux diplômes par exemple)?

Le sens du terme « *certifications* » pourrait être précisé davantage.

Art. 10 - Le concept de « *différence substantielle* » devrait être précisé.

Art. 11 - La reconnaissance professionnelle ou l'octroi d'agrément ne devraient-ils pas être la procédure à privilégier dans pareil cas ? Il semble y avoir ici une confusion des compétences.

Art. 13 - L'ARES s'interroge quant à savoir si deux décisions d'équivalence suffisent à établir une jurisprudence ?

La référence aux « *mêmes conditions* » devrait être davantage explicitée tout comme le délai dans lequel les deux avis positifs doivent être rendus.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2^o, de l'article en projet, l'ARES attire l'attention sur l'importance du travail de veille que représentent non seulement la constitution de la liste des certifications d'enseignement supérieur dressée par l'administration en application d'un processus de coopération gouvernemental, mais surtout son actualisation. Une formation étrangère, qui répond aux conditions d'équivalence à un temps « t0 », peut évoluer dans le temps et rapidement ne plus correspondre aux critères à un temps « t+1 ».

Une clarification de l'article en projet est nécessaire.

Art. 14 - L'ARES ne souhaite pas limiter la possibilité d'équivalence à un niveau d'études et recommande de l'étendre à un grade académique. Elle recommande d'identifier clairement les conséquences de l'une et l'autre, afin de ne pas créer de confusion dans le chef des requérants réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il se recommanderait par ailleurs d'ajouter un 4^o libellé comme suit : « *4^o le document attestant du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire* », ceci pour réduire les risques de fraude.

Il se recommanderait également d'ajouter, comme le prévoyait l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 abrogé, qu'en cas d'absence dûment justifiée d'un document elle peut être compensée par une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur.

Art. 16 - Il convient d'exonérer les écoles supérieures des arts en ajoutant les termes « *Par dérogation à l'alinéa précédent, les commissions relatives aux domaines 22 à 26 ne seront pas organisées* » et préciser que l'arrêté royal du 4 septembre 1972 demeure d'application.

Art. 17 - Le nombre réduit à deux membres pour certaines sections risque de créer une distorsion dans l'appréciation des dossiers entre les différentes sections.

Il conviendrait par ailleurs d'ajouter les termes « *issus du personnel directeur, enseignant ou administratif* ».

Art. 19 - L'ARES demande d'ajouter les mots « *le cas échéant* » après les mots « *se réunit* », afin de ne pas contraindre une section à se réunir si aucun dossier ne doit être examiné.

Art. 21 - L'ARES s'interroge quant à la distinction de remboursement selon que la résidence administrative soit à Bruxelles ou non (quelle est cette notion ? Est-elle distincte des notions de résidence - notion de fait ou de domicile - notion de droit ? Est-ce le lieu de travail habituel ?).

Il se recommanderait plutôt de fixer un nombre de kilomètres minimum entre le lieu de réunion et le domicile.
